

# OMPI



PCT/R/WG/4/10  
ORIGINAL: anglais  
DATE: 14 avril 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session  
Genève, 19 – 23 mai 2003

CALCUL DES DÉLAIS:

*Propositions présentées par l'Australie, le Canada et l'Office européen des brevets*

## RAPPEL

1. Comme indiqué aux paragraphes 65 et 66 du résumé de la troisième session du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (voir document PCT/R/WG/3/5), il a été proposé de modifier la règle 80.5 afin de tenir compte du fait que, notamment dans les pays géographiques étendus, un office peut avoir des services situés dans différents fuseaux horaires et bénéficiant de différents jours fériés. Il a été convenu que le représentant de l'OEB et les délégations de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, qui ont proposé des modifications du règlement d'exécution allant dans ce sens, présenteraient des propositions écrites au groupe de travail.

2. En conséquence, l'Australie, le Canada et l'Office européen des brevets proposent que la règle 80.5 soit modifiée de la manière prévue dans l'annexe.

3. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :  
CALCUL DES DÉLAIS

**Règle 80**

**Calcul des délais**

80.1 à 80.4 [Sans changement]

80.5 *Expiration un jour chômé*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un  
office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter  
d'affaires officielles ; ~~ou~~

ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette  
organisation est situé ;

iii) qui, lorsque ce office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité,  
est un jour férié légal dans au moins une des localités dans laquelle cet office  
ou cette organisation est situé, et dans les circonstances où la législation  
nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, dans le cas des  
demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour  
suisant; ou

[Règle 80.5, suite ]

iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargé de délivrer des brevets, est un jour férié légal dans une partie de cet État contractant, et dans les circonstances où la législation nationale applicable par cet office prévoit, dans le cas des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin un jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces ~~quatre~~ deux circonstances n'existe plus.

80.6 et 80.7 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]